

FICHE-OUTIL #8

COHABITATION SUR LES VOIES VERTES

Les voies vertes ont vu le jour en 2004. Et depuis, elles connaissent une explosion de leur fréquentation. Les modes de déplacement ont considérablement évolué, se sont multipliés et l'apparition de nouveaux publics et de nouveaux engins (vélos électriques, trottinettes, etc.) a profondément modifié les usages au point où les voies vertes se retrouvent parfois « victimes de leur succès ».

Mais que dit la législation ?

Comment faire cohabiter des usagers ayant des vitesses et des pratiques très différentes ?

Comment éviter les conflits ?



Qui peut
circuler sur
les voies
vertes ?



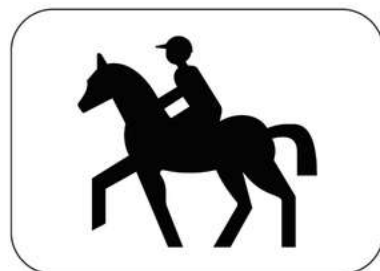
Le cadre réglementaire

Ce qu'il dit

La voie verte est une route sans moteur (à l'exception des accès riverains et des véhicules de service limités à 30 km/h) autorisée aux cavaliers si un panneau le précise.

Ce qu'il ne dit pas

Il n'existe aucune règle de priorité entre les usagers. La loi ne prévoit pas non plus de limitation de vitesse, sauf pour les véhicules motorisés autorisés à circuler fixée à 30 km/h.



Article R110-2 du Code de la Route : "Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R.411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ".

L'arrêté du 11 juin 2008 précise que le panneau (C115) seul signale une voie verte, ouverte aux piétons et aux cyclistes. Pour signaler que les cavaliers sont admis, un panneau M4y est ajouté.

Décret du 22 avril 2022 via l'article R411-3-2 : "Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police. Dans les conditions qu'elle détermine, les véhicules motorisés utilisés par une catégorie d'usagers qu'elle définit, ou par les titulaires d'une autorisation individuelle qu'elle délivre, peuvent, par dérogation, être autorisés à circuler pour accéder aux terrains riverains, sous réserve de respecter la vitesse maximale autorisée qu'elle fixe et qui ne peut excéder 30 km/h."

Le décret de 2022 n'a pas modifié la définition de la voie verte, qui reste une route exclusivement réservée aux non-motorisés, en tous sens.

Code de savoir vivre

- Prudence et respect du code de la route
- Modérez votre vitesse
- Soyez particulièrement vigilant lors de la traversée de routes
- Adaptez votre comportement aux conditions de circulation
- Maintenez un espace de sécurité avec les autres usagers
- Soyez courtois avec les autres usagers de la voie verte
- Ne surestimez pas vos forces (n'oubliez pas la retour)
- Pensez à vous munir de quantités d'eau suffisantes
- Respectez la nature et son environnement
- Tenez vos chiens en laisse
- Respectez les équipements d'accueil et de signalisation



LA VOIE VERTE : UN ESPACE DE RESPECT MUTUEL

L'essor des vélos à assistance électrique (VAE), des EDPM (trottinettes électriques, gyropodes) et des véhicules intermédiaires (vélis) rebat les cartes concernant la cohabitation des usagers qui sont bien plus divers dans leur pratique qu'à la naissance des voies vertes. Et alors qu'aucune règle n'existe, le bon sens, la prudence, la courtoisie, la bienveillance et l'anticipation semblent être les seuls maîtres mots.

- **Hierarchie de la courtoisie.** Le piéton est l'utilisateur le plus vulnérable de tous. Vient ensuite le cavalier (imprévisibilité de l'animal) puis le cycliste. Dans la hiérarchie, chaque usager doit anticiper, ralentir et faire preuve de vigilance lorsqu'il rencontre un autre usager. Croiser ou dépasser un autre usager doit se faire à faible allure et à une distance appropriée.
- **Avertir de sa présence.** A vélo, EDPM, véli, la sonnette est obligatoire. Il est indispensable de se signaler à l'approche de piétons ou de cavaliers et avant toute tentative de dépassement.
- **Bonne pratique de la laisse :** tout usager accompagné d'un chien doit le tenir en laisse courte et se déplacer au bord de la voie en le gardant au pied, côté fossé.

Faciliter la cohabitation : nos recommandations

Une voie verte doit relever d'un choix éclairé des collectivités, avec des flux d'utilisateurs non-motorisés compatibles. Ce ne doit pas être un choix par défaut ! En l'absence de réglementation, voici quelques propositions visant à garantir la sécurité et le confort de l'ensemble des utilisateurs sur ces espaces mixtes :

Nouveaux usagers

Les EDPM et vélis dont la **puissance est inférieure à 250 W et dont la vitesse est limitée à 25 km/h** sont acceptés sur les voies vertes. Ceux dont la puissance est supérieure à 250 W sont interdits sur les voies vertes.

Revêtement

La voie verte doit pouvoir être utilisée en toute saison, par le plus grand nombre d'utilisateurs différents. **L'enrobé est plébiscité** par les piétons, les personnes à mobilité réduite, les cyclistes, les patineurs, etc. Il favorise également le report modal. En présence de cavaliers et/ou de randonneurs, proposer la **règle du "⅔ - ⅓"** (⅔ enrobé, ⅓ sol meuble), si la largeur disponible permet une bande en enrobé de 2.50 m minimum.

Dimensionnement

Une voie verte doit faire cohabiter des utilisateurs se déplaçant à des vitesses différentes.

Si les **flux attendus sont faibles, sa largeur doit être de 3 m minimum**. Si les **flux sont importants et/ou si de nombreux EDPM et vélis y circulent, sa largeur doit être portée à 4 m voire 5 m** pour garantir confort et sécurité. Il peut aussi être préférable de séparer les utilisateurs en conservant pour chacun un aménagement de qualité identique et de largeur confortable.

Positionnement sur la chaussée

La voie verte est définie comme une route. Les piétons sont invités à circuler à gauche, face à la circulation des autres utilisateurs qui circulent à droite.

Focus sur le rapport "Recommandations techniques pour les aménagements cyclables partagés avec des cavaliers" réalisé par le cabinet d'études VIZEA pour le compte de la DREAL Normandie.

- L'AF3V s'oppose à la **solution du stabilisé compacté** comme meilleur compromis possible pour un revêtement adapté aux cyclistes et cavaliers sur une bande de roulement commune et propose la règle du "⅔ - ⅓".
- L'AF3V réaffirme que la **suppression des dispositifs anti-accès motorisés (DAAM)** à l'entrée des voies vertes est la meilleure solution pour garantir l'accès à tous les utilisateurs.
- L'AF3V encourage la **concertation avec tous les acteurs locaux** afin d'adapter les aménagements (points d'eau, cheminements alternatifs) aux réalités de chaque territoire.

Accès aux ressources

- Recommandations techniques pour les aménagements cyclables partagés avec des cavaliers, janvier 2026, Dreal Normandie
- Piétons et cyclistes, quelle cohabitation dans l'espace public, février 2012, CERTU
- La voie verte, maillon d'un réseau cyclable urbain et piéton, janvier 2013, CERTU
- Revêtement des voies vertes : déjouer les idées reçues pour un choix écoresponsable, juin 2024, AF3V, FNE
- A pied, à vélo mieux se comprendre pour une cohabitation vigilante et bienveillante, septembre 2024 ADAV, Rue de l'Avenir

AF3V
41 Pl. du Général de Gaulle
60100 Creil
03 44 60 11 63
info@af3v.org
www.af3v.org